

COUR DE CASSATION Chambre criminelle 4 février 1986 84-92.809 Comité d'établissement Merlin-Gérin nord c/ Fuzier

COUR DE CASSATION, Chambre criminelle
Audience publique du 4 février 1986

Rejet

M. Berthiau, Conseiller le plus ancien faisant fonctions de président
n° 84-92.809

La Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, tenue au Palais de Justice, à Paris, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-six, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire Sainte-Rose, les observations de la société civile professionnelle Nicolas, Masse-Dessen, Georges et de Me Delvolve, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général Donterville;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- le Comité d'établissement Merlin-Gérin Nord, partie civile,

contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 19 mai 1983, qui, dans la poursuite exercée contre Fuzier Jean-Paul, pour entrave au fonctionnement régulier du Comité d'établissement, a relaxé le prévenu et débouté la partie civile de son action;
Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation

pris de la violation des articles L.434-4 et R.432-8 du Code du travail, 368 du Code pénal, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale;

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré le prévenu non coupable de l'entrave au fonctionnement du Comité d'entreprise poursuivie et fondée sur l'enregistrement personnel par celui-ci des séances du Comité exposant, sur un magnétophone;

« aux motifs que, d'une part, si l'article L.434-4 troisième alinéa du Code du travail dispose que les résolutions sont prises à la majorité des voix, le texte, par le rapprochement des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, ne vise que les questions figurant à l'ordre du jour et qu'en conséquence, l'enregistrement personnel des séances par le président du Comité ne figurant pas à l'ordre du jour, ce texte n'était pas applicable en l'espèce, le fait pour un président du Comité d'aller à l'encontre d'un vote sur une question non inscrite à l'ordre du jour ne pouvant être considéré comme une entrave;

« alors qu'il résulte du rapprochement des articles L.434-4 et R.432-8 du Code du travail que l'usage du vote à la majorité des suffrages exprimés constitue une règle de fonctionnement du Comité d'entreprise et s'impose pour toutes les questions controversées et notamment toutes questions relatives à son fonctionnement interne; qu'en l'espèce, il résulte des constatations même de l'arrêt attaqué qu'au cours de deux réunions du Comité exposant, malgré une opposition unanime des membres du Comité, le prévenu, président du Comité, avait persisté à enregistrer les débats des séances avec un magnétophone personnel; qu'ainsi l'abus d'autorité et la violation des règles de fonctionnement des Comités d'entreprise étaient manifestes; que la Cour d'appel qui a omis de tirer cette conséquence nécessaire de ses propres constatations, a violé l'article L.434-4 du Code du travail;

« alors, surtout, qu'en limitant l'usage et la force d'un vote majoritaire du Comité d'entreprise aux seules questions figurant à l'ordre du jour, la Cour d'appel a ajouté audit article L.434-4 une restriction qu'il ne comporte pas;

« aux motifs que, d'autre part, cet enregistrement s'expliquait par le refus du secrétaire du Comité exposant de communiquer les bandes par lui enregistrées et qu'il était manifeste qu'au cours des premières réunions qu'il avait présidées, le prévenu avait fait preuve de beaucoup de maladresse;

« alors que la seule obligation à la charge du secrétaire du Comité d'entreprise consiste, aux termes de l'article R.434-1 du Code du travail, à communiquer au chef d'entreprise le procès-verbal de réunion par lui établi; qu'en tous cas, le refus par le secrétaire du Comité exposant de communiquer au président dudit Comité les bandes par lui enregistrées ne pouvait, d'aucune façon, justifier un enregistrement personnel par celui-ci, sans un accord exprès dudit Comité;

« aux motifs que, enfin, aucun texte du Code du travail n'interdit un tel enregistrement, le fait d'enregistrer les propos tenus par l'un ou l'autre des membres d'un Comité ne pouvant s'analyser en une entrave et ne contrariant en rien la liberté d'expression des participants, l'inspecteur du travail n'ayant d'ailleurs dressé, à cet égard, aucun procès-verbal;

« alors que l'article 368 du Code pénal réprime le fait d'enregistrer au moyen d'un appareil quelconque les paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci; qu'il n'était pas, en tout cas, besoin d'un texte spécial du Code du travail pour interdire un tel enregistrement au cours des réunions du Comité d'entreprise, qui sont privées, comme le lieu dans lequel elles se tiennent;

« alors, en outre, que le fait que l'inspecteur du travail n'ait pas dressé de procès-verbal était sans effet sur l'existence de l'infraction poursuivie, le procès-verbal ne constituant à cet égard qu'un moyen de l'établir; »

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que le chef d'établissement Fuzier a été cité devant la juridiction pénale à la requête du Comité d'établissement pour entrave au fonctionnement régulier de celui-ci; qu'il était reproché au prévenu de s'être servi d'un magnétophone pour enregistrer les délibérations du Comité malgré l'opposition de ses membres; que, selon les constatations des juges, l'utilisation par Fuzier dudit appareil avait provoqué la suspension des séances qui s'étaient tenues le 1^{er} juillet 1981 et le 30 juillet suivant, qu'à cette dernière date, le Comité avait exprimé par un vote son hostilité à l'initiative prise par son président;

Attendu que pour relaxer Fuzier des fins de la poursuite, la Cour d'appel, infirmant la décision des premiers juges, relève essentiellement qu'il avait demandé au secrétaire du Comité qui utilisait un magnétophone pour établir des procès-verbaux des séances de lui communiquer certaines bandes magnétiques en faisant valoir que ses propos avaient été déformés; qu'un refus lui ayant été opposé le prévenu avait décidé d'enregistrer, lui aussi, les délibérations du comité à l'aide d'un magnétophone personnel; que l'arrêt ajoute qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit un tel enregistrement qui ne saurait être considéré en soi comme constitutif d'une entrave au fonctionnement de l'institution représentative dont les membres conservaient une entière liberté d'expression;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et de ces énonciations et indépendamment de tous autres motifs surabondants voire erronés, la Cour d'appel a pu estimer, comme elle l'a fait, qu'en s'opposant à ce que le président du comité d'établissement fasse usage d'un magnétophone alors que, de son côté, le secrétaire disposait d'un appareil analogue, les membres dudit comité avaient commis un abus de pouvoir et que le délit reproché n'était pas caractérisé;

Doù il suit que le moyen qui invoque vainement une prétendue violation de l'article 368 du Code pénal qui était sans application en la cause, doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi

Condamne le demandeur aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : MM Berthiau conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, Sainte-Rose conseiller référendaire rapporteur, Cruvelie, Zambeaux, Dardel, Gondre conseillers de la chambre, Louise, Mmes Guirimand, Bregeon conseillers référendaires, M. Donterville avocat général, Mme Patin greffier de chambre;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre;

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés.